



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 2 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

ARRÊTÉ N° 587

relatif aux conditions de recrutement et d'avancement au grade supérieur des militaires de la réserve opérationnelle du service de l'énergie opérationnelle recrutés en qualité de spécialistes.

Du 17 juillet 2024

ARRÊTÉ N° 587 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement au grade supérieur des militaires de la réserve opérationnelle du service de l'énergie opérationnelle recrutés en qualité de spécialistes.

Du 17 juillet 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 4 5 0 A

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 4143-1, L. 4211-2, L. 4221-2, L. 4221-3, R. 4221-2 et R. 4221-27-1 ,

Arrête :

Art. 1er.

Le recrutement de réservistes spécialistes doit répondre à un besoin lié à un contexte particulier ou à l'acquisition d'une compétence déficitaire ou inexistante au service de l'énergie opérationnelle.

Le recrutement s'effectue dans le cadre des prescriptions du code de la défense s'agissant des conditions de recrutement en qualité de réserviste spécialiste, d'aptitude physique, d'âge et de prise en compte des risques déontologiques.

Les réservistes spécialistes exercent des fonctions déterminées correspondant à leurs qualifications professionnelles civiles, sans formation militaire spécifique. Ils ne peuvent pas tenir des postes d'encadrement.

Les conditions d'attribution de grade lors de la souscription d'un premier contrat et de son renouvellement sont définies dans les articles 3 à 6 du présent arrêté.

Art. 2.

Les nominations dans les grades mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont prononcées par arrêté du ministre de la défense.

L'échelon et, le cas échéant, l'échelle de solde du réserviste spécialiste sont attribués par le ministre de la défense en fonction du niveau de qualification et d'expérience professionnelle de l'intéressé.

Art. 3.

La proposition de grade devra respecter l'âge minimum mentionné ci-après, apprécié à la date de prise d'effet du contrat :

- ingénieur en chef de 1re classe ou colonel : 45 ans ;
- ingénieur en chef de 2e classe ou lieutenant-colonel : 40 ans ;
- ingénieur principal ou commandant : 35 ans ;
- capitaine : 30 ans ;
- lieutenant : 26 ans ;
- sous-lieutenant : 24 ans ;
- major : 42 ans ;
- agent technique en chef : 37 ans ;
- adjudant-chef : 37 ans ;
- agent technique : 32 ans ;
- adjudant : 32 ans ;
- maréchal des logis-chef : 27 ans ;
- maréchal des logis : 22 ans.

Art. 4.

Peuvent être recrutés en qualité de réserviste spécialiste :

1° Au grade de maréchal des logis, de maréchal des logis-chef les candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire

général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant une formation professionnelle classé au moins au niveau 5 ;

2° Au grade d'adjudant ou agent technique, les candidats :

a) Titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant une formation professionnelle classé au moins au niveau 5 ;

b) Et justifiant de sept ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

3° Au grade d'adjudant-chef, agent technique en chef et major, les candidats :

a) Titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant une formation professionnelle classé au moins au niveau 5 ;

b) Et justifiant de dix ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

4° Au grade de major, les candidats :

a) Titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant une formation professionnelle classé au moins au niveau 5 ;

b) Et justifiant de quinze ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

5° Au grade de sous-lieutenant ou lieutenant, les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

6° Au grade de capitaine, les candidats :

a) Titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ;

b) Et justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

7° Au grade de commandant ou ingénieur principal, les candidats :

a) Soit titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme attribuant le grade de master de l'enseignement supérieur général ou technologique créé par l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ;

b) Soit justifiant de dix ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

8° Au grade de lieutenant-colonel ou ingénieur en chef de 2^{ème} classe, les candidats :

a) Soit titulaires d'un doctorat de troisième cycle de l'enseignement supérieur, d'un doctorat d'État ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ;

b) Soit justifiant de quinze ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

9° Au grade de colonel ou ingénieur en chef de 1^{ère} classe, les candidats :

a) Titulaires d'un doctorat de troisième cycle de l'enseignement supérieur, d'un doctorat d'État ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent à ces derniers ;

b) Et justifiant de vingt ans d'expérience professionnelle en matière scientifique, technique ou pédagogique dans un emploi d'un niveau au moins équivalent à celui qu'exige l'emploi au titre duquel est effectué le recrutement.

Art. 5.

À l'occasion du renouvellement de leur contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle du service de l'énergie opérationnelle, les réservistes spécialistes peuvent se voir attribuer un grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent, lorsqu'ils satisfont à un ou plusieurs critères de progression de niveau d'expertise ou de responsabilités.

Aucun avancement n'est possible en cours d'exécution du contrat.

Art. 6.

I. - Pour déterminer la progression de niveau d'expertise des réservistes spécialistes, les critères appréciés sont les suivants :

- 1° L'acquisition et la mise en œuvre de nouvelles compétences dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° La participation, dans l'exercice de leurs fonctions, à des missions ou à des projets nécessitant des connaissances accrues ;
- 3° La validation d'une nouvelle formation ou l'obtention d'un nouveau diplôme en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

II. - Pour déterminer la progression de niveau de responsabilités des réservistes spécialistes, les critères appréciés sont les suivants :

- 1° L'accroissement des moyens accordés pour l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° L'augmentation du nombre ou de la complexité des tâches ou des missions qui leur sont confiées.

Art. 7.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 2^e classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle par suppléance,*

Jean-Philippe BLANCHARD.